



Statuts et règlements

Mise à jour – juin 2018

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales.....	7
1.01 – Nom	7
1.02 – Siège social.....	7
1.03 – Juridiction.....	7
1.04 – Juridiction territoriale.....	8
1.05 – Caractère de la Fédération	8
1.06 – But de la Fédération.....	8
1.07 – Moyens d’atteindre ce but.....	8
1.08 – Politique	9
1.09 – Organismes directeurs de la Fédération	9
1.10 – Règles de procédure.....	10
1.11 – Interprétation des règlements	10
1.12 – Suspension, radiation ou remplacement d’un membre du comité exécutif, du bureau fédéral, du comité de surveillance ou de tout autre comité.	10
1.13 – Procédure exceptionnelle	11
1.14 – Distribution de documents	11
1.15 – Remboursement des frais par la Fédération.....	11
Chapitre 2 Affiliation, désaffiliation ou radiation.....	12
2.01 – Affiliation	12
2.02 – Désaffiliation	12
2.03 – Suspension ou radiation	12
Chapitre 3 Congrès fédéral	14
3.01 – Congrès fédéral régulier	14
3.02 – Congrès fédéral spécial	14
3.03 – Pouvoirs et attributions	14
3.04 – Composition.....	15
3.05 – Calcul du nombre de personnes déléguées par syndicat	15
3.06 – Conditions d’accréditation et formalités	16
3.07 – Comités du congrès	17
3.08 – Documents envoyés à l’avance	17
3.09 – Résolutions soumises par les syndicats affiliés	17
3.10 – Accréditation des personnes déléguées	18

Table des matières

3.11 – Quorum.....	18
3.12 – Vote	18
3.13 – Élections	18
3.14 – Vacance.....	21
3.15 – Présence du comité exécutif de la CSN.....	21
3.16 – Procès-verbal.....	21
Chapitre 4 Comité exécutif.....	22
4.01 – Composition.....	22
4.02 – Quorum.....	22
4.03 – Réunions.....	22
4.04 – Vacance au comité exécutif.....	22
4.05 – Pouvoirs et attributions	22
4.06 – Procès-verbaux et rapports.....	23
4.07 – Dépenses.....	23
4.08 – Durée du mandat.....	23
4.09 – Responsabilités de la présidence de la Fédération	23
4.10 – Responsabilités de la vice-présidence de la Fédération.....	24
4.11 – Responsabilités de la vice-présidence-trésorerie de la Fédération.....	24
4.12 – Responsabilités du secrétariat général de la Fédération	25
Chapitre 5 Bureau fédéral.....	27
5.01 – Composition.....	27
5.02 – Vacance.....	27
5.03 – Quorum.....	27
5.04 – Réunions.....	27
5.05 – Pouvoirs et attributions	28
5.06 – Procès-verbaux et rapports.....	29
5.07 – Dépenses des personnes déléguées du bureau fédéral.....	29
Chapitre 6 Conseil fédéral.....	30
6.01 – Conseil fédéral.....	30
6.02 – Pouvoirs et attributions	30
6.03 – Composition.....	31
6.04 – Calcul du nombre de personnes déléguées par syndicat	31

Table des matières

6.05 – Conditions d'accréditation et formalités	32
6.06 – Quorum.....	32
6.07 – Procès-verbaux et rapports.....	33
6.08 – Dépenses et salaires des personnes déléguées	33
Chapitre 7 Secteurs.....	34
7.01 – But des secteurs	34
7.02 – Objectifs d'un secteur	34
7.03 – Composition d'un secteur	34
7.04 – Comité exécutif d'un secteur.....	35
7.05 – Rôle et tâches des présidences de secteur	35
7.06 – Réunions.....	35
7.07 – Déboursés d'un secteur.....	35
7.08 – Fonctionnement intersectoriel.....	35
Chapitre 8 Comités.....	37
8.01 – Composition et mandats des comités.....	37
8.02 – Rôles et tâches des présidences de comités.....	38
8.03 – Dépenses des membres des comités.....	38
8.04 – Rencontre de coordination.....	38
Chapitre 9 Équipe de formation	39
9.01 – Équipe de formation.....	39
Chapitre 10 Conseil du secteur public	40
10.01 – Conseil du secteur public.....	40
10.02 – Pouvoirs et attributions	40
10.03 – Composition.....	40
10.04 – Calcul du nombre de personnes déléguées par syndicat	41
10.05 – Conditions d'accréditation et formalités	42
10.06 – Quorum.....	42
10.07 – Procès-verbaux et rapports.....	42
10.08 – Dépenses et salaires des personnes déléguées officielles.....	42
10.09 – Mandat et mot d'ordre.....	43
Chapitre 11 Caucus du secteur public FEESP	44
11.01 – Caucus du secteur public FEESP	44

Table des matières

Chapitre 12 Coordination des services.....	45
12.01 – Fonctions et attributions.....	45
12.02 – Équipe de travail.....	45
Chapitre 13 Finances.....	46
13.01 – Cotisations et contributions.....	46
13.02 – Modifications au taux du <i>per capita</i>	46
13.03 – Inspection et vérification du paiement des <i>per capita</i>	47
13.04 – Comité de surveillance.....	47
13.05 – Rapport du comité de surveillance.....	47
13.06 – Accès aux documents relatifs aux finances.....	48
Chapitre 14 Modifications aux statuts et règlements.....	49
14.01 – Statuts et règlements des syndicats affiliés.....	49
14.02 – Statuts et règlements de la Fédération.....	49
14.03 – Dissolution.....	49

Chapitre 1

Dispositions générales

1.01 – Nom

Une Fédération syndicale et professionnelle est constituée sous le nom de Fédération des employées et employés de services publics inc. (CSN).

1.02 – Siège social

Le siège social de la Fédération est établi au 1601, avenue De Lorimier, Montréal, province de Québec.

1.03 – Juridiction

La juridiction de la Fédération couvre les syndicats de personnes salariées de la fonction publique, parapublique et péripublique qui sont au service d'un gouvernement, d'une agence, d'une corporation relevant d'un gouvernement, d'un organisme gouvernemental, d'une entreprise privée ou d'une compagnie de la Couronne. La détermination de la juridiction précitée ne modifie aucune juridiction accordée aux Fédérations par la CSN. En cas de conflit de juridiction, le cas est soumis à la Confédération des syndicats nationaux pour décision finale.

Les syndicats sont regroupés pour fins professionnelles en secteurs, soit :

- a) les personnes salariées des collèges d'enseignement général et professionnel (CÉGEPs) dans le SECTEUR SOUTIEN CÉGEPs ;
- b) les personnes salariées des commissions scolaires dans le SECTEUR SCOLAIRE ;
- c) les personnes salariées des entreprises de transport et toutes les catégories de camionneurs dans le SECTEUR TRANSPORT ;
- d) les personnes salariées des entreprises de transport scolaire dans le SECTEUR TRANSPORT SCOLAIRE ;
- e) les personnes salariées des corporations et services municipaux dans le SECTEUR MUNICIPAL ;
- f) les personnes salariées des organismes gouvernementaux dans le SECTEUR DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX ;
- g) les personnes salariées des entreprises de services dans le MULTISECTORIEL.

- h) les personnes salariées œuvrant en sécurité, sécurité du public, incluant les services d'incendies et d'urgence, dans le secteur SÉCURITÉ DU PUBLIC.

1.04 – Juridiction territoriale

La juridiction territoriale de la Fédération s'étend à tout le Canada.

1.05 – Caractère de la Fédération

La Fédération est une organisation syndicale de travailleuses et travailleurs. Elle est nationale, démocratique et libre.

La Fédération est affiliée à la Confédération des syndicats nationaux. La Fédération adhère à la déclaration de principes de la Confédération des syndicats nationaux.

Les politiques générales de la Fédération sont celles que déterminent le congrès et le conseil fédéral, suivant les pouvoirs respectifs que leur confèrent les présents statuts et règlements.

Pour ses activités, la Fédération se conforme aux dispositions des statuts et règlements de la Confédération des syndicats nationaux.

1.06 – But de la Fédération

La Fédération a pour but de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux et politiques des syndicats affiliés ainsi que ceux de leurs membres, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil ou l'âge.

1.07 – Moyens d'atteindre ce but

Pour atteindre ce but, la Fédération se propose notamment :

- a) d'organiser de nouveaux syndicats ;
- b) de donner des services techniques et professionnels, entre autres dans la négociation et l'application des conventions collectives ;
- c) de promouvoir la formation syndicale et professionnelle ;
- d) de maintenir l'unité syndicale et professionnelle à l'intérieur de la Fédération et la favoriser sur tout le plan canadien de la fonction publique, parapublique et péripublique ;
- e) de promouvoir l'établissement d'une juste législation sociale et économique et, en particulier, l'élaboration et l'adoption d'une véritable législation du travail ;

- f) de favoriser et promouvoir la reconnaissance par toutes les personnes intéressées d'un véritable statut de la fonction publique, parapublique et péripublique ;
- g) d'obtenir la reconnaissance du droit d'association ainsi que celui de la négociation collective pour toutes les personnes qui travaillent ;
- h) de favoriser l'épanouissement, dans le grand public en général, d'un esprit véritablement positif et dynamique à l'égard des personnes salariées de l'administration et de la fonction publique, parapublique et péripublique ;
- i) de considérer toute forme de harcèlement et de violence comme étant un manquement à l'éthique syndicale.

1.08 – Politique

La Fédération ne peut s'affilier, comme corps, à un parti politique fédéral, provincial ou municipal, mais elle peut prendre partie et action pour ou contre des mesures, des doctrines, des règlements et des lois qui affecteraient les droits syndicaux, les intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres. Toutefois, la Fédération, dans l'intérêt des personnes qui travaillent, peut exercer une action de portée politique en ayant recours à des moyens comme les suivants :

- a) encourager la formation de comités d'action politique au sein de ses syndicats affiliés ;
- b) autoriser la présidence ou, en son absence, l'un des membres du comité exécutif, à faire des déclarations publiques d'ordre politique au nom de la Fédération, dans le cadre des décisions, des orientations et des politiques du congrès et du conseil fédéral ;
- c) exiger la démission de tout membre du comité exécutif et du bureau fédéral de son poste s'il veut s'engager, à titre personnel, dans la politique active ; cette démission n'entraîne pas cependant la perte du droit d'occuper toute autre fonction syndicale à l'intérieur d'un syndicat affilié.

Cependant, tout syndicat affilié est libre de prendre les attitudes politiques qu'il juge bonnes pourvu qu'elles ne viennent pas à l'encontre des intérêts généraux de la Fédération.

1.09 – Organismes directeurs de la Fédération

En plus du congrès, les organismes directeurs de la Fédération sont les suivants : le comité exécutif, le bureau fédéral et le conseil fédéral.

1.10 – Règles de procédure

Pour les séances du congrès, du conseil fédéral, du conseil du secteur public, du bureau fédéral et du comité exécutif, la Fédération se conforme au Code des règles de procédure de la Confédération des syndicats nationaux, à moins de dispositions contraires prévues dans les présents statuts et règlements.

1.11 – Interprétation des règlements

En cas d'incompatibilité, les statuts et règlements de la Fédération prévalent sur ceux des syndicats et des secteurs.

1.12 – Suspension, radiation ou remplacement d'un membre du comité exécutif, du bureau fédéral, du comité de surveillance ou de tout autre comité

Tout membre du comité exécutif, du bureau fédéral, du comité de surveillance ou de tout autre comité de la Fédération peut être suspendu ou radié ou considéré comme ayant démissionné de ses fonctions pour l'une des raisons suivantes :

- a) un préjudice grave causé à la Fédération ou à l'un de ses syndicats affiliés ;
- b) une absence à trois réunions consécutives du comité exécutif, du bureau fédéral, du comité de surveillance ou de tout autre comité, alors que la raison des absences n'est pas agréée, est considérée comme une démission automatique ;
- c) le refus d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge.

Un membre du comité exécutif, du bureau fédéral, du comité de surveillance ou de tout autre comité visé par une démission automatique doit être avisé par lettre recommandée, au moins deux semaines avant la tenue de la réunion à laquelle sa démission est annoncée.

Un membre du comité exécutif, du bureau fédéral ou du comité de surveillance sujet à être suspendu doit être avisé par lettre recommandée au moins deux semaines avant la tenue de la réunion du conseil fédéral à laquelle sa suspension est proposée.

Pour les autres comités, un membre sujet à être suspendu doit être avisé par lettre recommandée au moins deux semaines avant la tenue de la réunion de l'instance à laquelle sa suspension est proposée.

La suspension est prononcée par le conseil fédéral à la suite d'un vote au scrutin secret d'au moins deux tiers des membres présents et formant quorum, à moins qu'il s'agisse d'un comité formé par une autre instance de la Fédération, auquel cas la même règle des deux tiers s'applique, mais à l'instance de qui relève le comité.

Le membre visé par une suspension ou une démission automatique a le droit de faire valoir sa défense devant l'instance appropriée. Cependant, s'il s'agit d'un membre du comité exécutif en libération syndicale, celle-ci peut être suspendue jusqu'à ce que le congrès statue définitivement sur son cas. La radiation d'un membre d'un comité doit être prononcée par le congrès.

Un membre suspendu peut être remplacé conformément à l'article 3.14 (Vacance). La personne remplaçante ainsi désignée a les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que le membre remplacé.

1.13 – Procédure exceptionnelle

Avec l'assentiment du comité exécutif et des personnes intéressées, lorsque les circonstances le justifient, la Fédération peut se porter signataire d'une convention collective.

1.14 – Distribution de documents

Toute forme de distribution de document ou autre objet sur les lieux où se tient une instance de la Fédération doit, au préalable, recevoir l'autorisation de la personne secrétaire générale de la Fédération.

1.15 – Remboursement des frais par la Fédération

Tous les frais admissibles à un remboursement par la Fédération en vertu des présents statuts doivent être conformes aux politiques applicables de la Fédération.

Chapitre 2

Affiliation, désaffiliation ou radiation

2.01 – Affiliation

Les syndicats qui désirent adhérer à la Fédération doivent faire une demande écrite adressée au comité exécutif de la Fédération, accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie certifiée de la résolution de l'assemblée générale du syndicat demandant son affiliation à la Fédération ;
- b) un exemplaire des statuts et règlements du syndicat qui ne doivent contenir aucune disposition contraire aux statuts et règlements de la Fédération ;
- c) le nom des membres de leur comité exécutif ;
- d) l'état de leur effectif et, s'il y a lieu, le détail de leur effectif ;
- e) la déclaration que le syndicat a reçu les statuts et règlements de la Fédération et s'engage à y conformer son action.

À ces conditions, le comité exécutif peut, sans délai, prononcer l'affiliation et émettre en conséquence une lettre d'affiliation.

Un syndicat dont la demande d'affiliation est rejetée par le comité exécutif peut en appeler au bureau fédéral de la Fédération. La décision du bureau fédéral est définitive.

Chaque syndicat affilié forme une entité distincte. Aussi longtemps que son affiliation est maintenue, tout syndicat est tenu d'observer les statuts et règlements de la Fédération.

2.02 – Désaffiliation

Toute résolution de désaffiliation d'un syndicat de la Fédération doit être conforme aux statuts et règlements de la CSN.

Toute résolution de désaffiliation de la Fédération de la CSN doit être conforme aux statuts et règlements de la CSN.

2.03 – Suspension ou radiation

Les radiations, soit pour non-paiement de la cotisation fédérale, soit pour toute autre cause provenant de l'inobservance des statuts, sont prononcées par le congrès fédéral.

Toutefois, en cas d'infraction grave, le conseil fédéral peut prononcer la suspension du syndicat en cause jusqu'au jugement du congrès. La suspension a les mêmes effets que la radiation.

Les syndicats sont avisés par lettre recommandée au moins un mois à l'avance de la date de la séance du conseil fédéral où leur suspension est proposée.

Dans les cas d'urgence, le bureau fédéral a les mêmes pouvoirs que le conseil fédéral. Cependant, le syndicat conserve un droit d'appel à la séance suivante du conseil fédéral.

Les sommes versées par les syndicats démissionnaires, suspendus ou radiés, de même que les livres et papiers constituant leurs dossiers auprès de la Fédération, restent acquis à la Fédération et lesdits syndicats perdent tout droit sur les biens formant l'actif de la Fédération, sous réserve des contrats intervenus entre les parties.

Dans tous les cas où un syndicat est suspendu, radié ou se désaffilie de la Fédération, il doit verser à celle-ci la cotisation afférente aux trois mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

Tout syndicat suspendu aux termes du présent article doit, pour être réinstallé par résolution (vote à la majorité simple) du conseil fédéral, avoir acquitté ses redevances, y compris les *per capita* couvrant les trois mois de suspension, ou avoir signé une entente de remboursement à cet effet. Tout syndicat de la Fédération qui a été suspendu ne peut, pendant le temps de cette pénalité, avoir le droit d'être représenté aux instances de la Fédération et recevoir les services professionnels de la Fédération.

Chapitre 3

Congrès fédéral

3.01 – Congrès fédéral régulier

La Fédération tient un congrès régulier tous les trois ans. Se réunissent ainsi en congrès les personnes déléguées des syndicats affiliés à la Fédération ainsi que les membres du bureau fédéral. Le congrès a lieu entre le 1er avril et le 15 juin.

Cependant, le bureau fédéral a le pouvoir, quand les circonstances l'exigent dans l'intérêt des syndicats, de retarder ou d'avancer le congrès régulier.

3.02 – Congrès fédéral spécial

Le bureau fédéral peut convoquer sur avis d'au moins quinze jours un congrès spécial ayant la même autorité qu'un congrès régulier pour discuter et disposer de tout sujet urgent et d'intérêt général qu'il juge à propos de mettre à l'ordre du jour. Il fixe les dates d'ouverture et de clôture du congrès spécial ainsi que l'endroit où il sera tenu. La convocation du congrès spécial doit indiquer les sujets qui seront à l'ordre du jour.

3.03 – Pouvoirs et attributions

Le congrès fédéral est l'autorité souveraine de la Fédération. Il a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision et donner toute directive touchant la bonne marche de la Fédération. Parmi ses pouvoirs, en plus de ceux dévolus au conseil fédéral, il a les suivants :

- a) déterminer l'orientation idéologique de la Fédération et les grandes lignes de ses politiques générales ;
- b) amender les statuts et règlements de la Fédération ;
- c) recevoir à titre d'information le compte rendu des travaux du comité exécutif et du bureau fédéral depuis le congrès précédent ;
- d) disposer des suspensions et statuer définitivement sur les radiations ;
- e) élire les membres du comité exécutif et les présidences et les membres des comités ;
- f) ratifier l'élection des présidences des secteurs membres du bureau fédéral ;
- g) déterminer le *per capita* à être versé à la Fédération ;
- h) adopter les états financiers de l'exercice terminé et adopter le budget triennal.

3.04 – Composition

Le congrès de la Fédération est composé des personnes déléguées officielles dûment accréditées de chaque syndicat affilié à la Fédération. Le nombre de personnes déléguées officielles de chaque syndicat est déterminé en fonction du nombre de membres du syndicat, selon le tableau suivant :

1 à 99 membres :	1 personne déléguée
100 à 299 membres :	2 personnes déléguées
300 à 499 membres :	3 personnes déléguées
500 à 699 membres :	4 personnes déléguées
700 à 899 membres :	5 personnes déléguées
900 à 1099 membres :	6 personnes déléguées
1100 à 1299 membres :	7 personnes déléguées
1300 à 1499 membres :	8 personnes déléguées
1500 à 1699 membres :	9 personnes déléguées
1700 à 1899 membres :	10 personnes déléguées
1900 à 2099 membres :	11 personnes déléguées, etc.

Les membres du comité exécutif et du bureau fédéral ont droit d'assister au congrès avec tous les privilèges des personnes déléguées officielles. Ils remplissent leur charge respective et sont rééligibles à l'une ou l'autre des charges du comité exécutif et du bureau fédéral, du moment qu'ils restent membres cotisants d'un syndicat en règle avec la Fédération. Ils ont droit de se faire rembourser par la Fédération les frais encourus pour leur participation au congrès.

Une personne salariée de la Fédération doit, si elle est élue, cesser d'occuper un poste de personne salariée du mouvement et cela, pour la durée de son mandat.

3.05 – Calcul du nombre de personnes déléguées par syndicat

La personne au secrétariat général de la Fédération détermine, en collaboration avec celle à la trésorerie, le nombre de personnes déléguées auquel a droit chaque syndicat. Ce nombre est basé sur le nombre de membres en règle du syndicat. Le nombre de délégués officiels auquel un syndicat a droit est calculé en faisant la moyenne des membres des douze derniers mois précédant la date de référence.

La date de référence pour ce calcul est le troisième mois précédant le mois de la tenue du congrès.

Dans le cas où un syndicat perçoit des cotisations pour une période inférieure à douze mois, on calcule la moyenne des membres cotisants durant le nombre de mois pendant lesquels ce syndicat a perçu des cotisations.

Dans les cas où un syndicat a vécu une grève ou un lock-out pendant une partie ou toute la période de douze mois, le calcul se fera en prenant comme base les cotisations payées

pendant la période de trois mois la plus rapprochée de la date de référence pour le calcul des délégations.

Aux fins de représentation au congrès, on compte dans l'effectif d'un syndicat les membres et les personnes salariées qui, sans être membres, lui versent une contribution équivalente à la cotisation syndicale régulière en vertu d'un régime particulier de sécurité syndicale, mais aucune de ces personnes salariées ne peut être déléguée à un congrès.

3.06 – Conditions d'accréditation et formalités

Toute personne déléguée officielle doit provenir d'un syndicat local, c'est-à-dire être membre cotisant d'un syndicat en règle avec les organisations de la CSN et avoir un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre.

Les membres du comité exécutif et du bureau fédéral de la Fédération sont délégués d'office, conformément au deuxième paragraphe de l'article 3.04.

Pour avoir droit d'envoyer une personne déléguée au congrès de la Fédération, un nouveau syndicat doit adresser sa demande d'affiliation un mois avant le congrès à la personne secrétaire générale de la Fédération afin d'être affilié avant le congrès.

Pour avoir droit d'être représentés par une délégation officielle à un congrès régulier ou spécial, les syndicats affiliés doivent avoir acquitté le deuxième mois précédant le mois de la tenue du congrès leurs redevances et *per capita* aux organisations de la CSN (et au secteur, s'il y a lieu), à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et *per capita* ne soit intervenue.

La personne secrétaire générale émet les lettres d'accréditation en conséquence.

Quant aux syndicats affiliés qui, à cette date, ont des *per capita* ou redevances en souffrance aux organisations de la CSN, des lettres de créance conditionnelles leur sont émises, mais elles ne valent que si elles sont acceptées par le comité des lettres de créance et le congrès.

Les frais d'inscription au congrès sont fixés par le bureau fédéral et servent à défrayer en partie les dépenses des personnes déléguées officielles des syndicats de soixante-dix membres cotisants et moins ainsi que les syndicats provenant des Îles-de-la-Madeleine affiliés à la Fédération et présents au congrès. Pour y avoir droit, ceux-ci doivent répondre aux conditions prévues à la réglementation. Toutefois, les syndicats en grève, en lock-out ou en fermeture d'entreprise durant le congrès, de même que les syndicats de soixante-dix membres cotisants et moins qui reçoivent l'aide aux petits syndicats, ne paient pas de frais d'inscription.

L'accréditation des personnes déléguées officielles prend fin au plus tard à 18 heures la deuxième journée précédant celle qui clôture le congrès.

Toute personne déléguée officielle au congrès qui ne peut assister à l'une ou plusieurs séances de ce congrès peut être remplacée par une personne substitut munie d'une lettre

de créance et désignée au préalable par le syndicat qu'elle représente. Cette lettre de créance n'est valable que pour la durée de cette réunion.

3.07 – Comités du congrès

Le bureau fédéral désigne au moins un mois avant la date d'ouverture du congrès les membres des comités suivants :

- a) Comité des lettres de créance
- b) Comité des résolutions
- c) Comité des statuts et règlements
- d) Comité de l'aide aux petits syndicats
- e) Comité du rapport de synthèse des ateliers
- f) Comité des questions de privilège

Ces comités sont composés d'au moins trois membres. Ils se réunissent si nécessaire avant la date d'ouverture du congrès de la Fédération, à l'exception du comité des lettres de créance qui doit se réunir dans les dix jours précédant la date d'ouverture du congrès.

De même, le bureau fédéral nomme les personnes présidentes et secrétaires des ateliers du congrès.

Le congrès peut former autant de comités qu'il le juge à propos.

3.08 – Documents envoyés à l'avance

Le bureau fédéral procède à l'organisation des réunions régionales précongrès, s'il y a lieu, qui ont pour objectif d'informer les syndicats des principaux sujets dont ils seront saisis en congrès.

La Fédération fait parvenir à tous les syndicats affiliés un document précongrès résumant les principaux sujets qui seront débattus en congrès.

3.09 – Résolutions soumises par les syndicats affiliés

Toutes les résolutions transmises par les syndicats affiliés sont référées au comité des résolutions. Ces résolutions doivent parvenir au secrétariat général de la Fédération au moins six semaines avant la date d'ouverture du congrès.

Une résolution qui n'a pas été envoyée à temps au comité des résolutions peut être soumise directement au congrès. Dans ce cas, par un vote des deux tiers, le congrès peut, s'il estime qu'il y a urgence, référer, au comité des résolutions une résolution en retard. Le comité siège immédiatement et fait rapport au congrès de ses recommandations.

3.10 – Accréditation des personnes déléguées

Dès le début de la première séance régulière du congrès, le comité des lettres de créance soumet un rapport en deux parties :

- a) Le nom des personnes déléguées dont l'accréditation n'est entachée d'aucune irrégularité et le nom du syndicat qu'elles représentent ;
- b) Le nom des syndicats et des personnes déléguées dont la lettre de créance paraît entachée d'irrégularités.

Le congrès dispose de la première partie du rapport du comité des lettres de créance et lui retourne la deuxième partie pour plus ample étude et consultation des personnes intéressées.

Au début de chaque séance régulière du congrès, le comité des lettres de créance présente un nouveau rapport sur les cas qui ont été régularisés et ainsi de suite jusqu'au rapport final.

Le rapport final de l'accréditation des personnes déléguées officielles doit être présenté au congrès dès l'ouverture de la séance qui suit la fin des accréditations officielles.

Toute personne déléguée officielle doit être membre cotisant du syndicat qu'elle représente.

Les personnes déléguées dont la lettre de créance n'a pas encore été approuvée par le congrès peuvent assister aux séances en qualité de personnes déléguées fraternelles. Elles peuvent également, après avoir obtenu l'autorisation préalable de la présidence, exprimer leur avis. Les personnes déléguées fraternelles n'ont pas droit de vote.

3.11 – Quorum

Le quorum du congrès est formé de la majorité des personnes déléguées officielles inscrites au congrès et représentant au moins quinze pour cent des syndicats affiliés.

3.12 – Vote

Une personne déléguée officielle n'a droit qu'à un vote.

3.13 – Élections

a) Comité exécutif

Une déclaration de candidature officielle est instituée pour les personnes déléguées officielles et les personnes salariées de la Fédération qui désirent se présenter à l'un des postes du comité exécutif de la Fédération.

La personne candidate doit remplir et signer un formulaire préparé à cette fin par la Fédération et le faire contresigner par cinq personnes déléguées officielles dûment accréditées. Ce formulaire doit être remis à la personne secrétaire des élections au plus tard à l'ajournement de la deuxième journée précédant celle qui clôture le congrès.

La personne candidate doit déclarer expressément auquel des postes suivants elle pose sa candidature : présidence, vice-présidence, vice-présidence-trésorerie ou secrétariat général.

Les candidatures aux différents postes sont exclusives, en ce sens qu'une personne candidate à l'un de ces postes ne peut être candidate à un autre poste du comité exécutif.

La personne secrétaire des élections remet à la présidence des élections les formulaires qu'elle a reçus dans les conditions et délais prescrits. Seules les personnes candidates ayant dûment rempli le formulaire de déclaration de candidature peuvent être mises en nomination lors des élections. La liste des personnes candidates aux postes électifs de la Fédération est distribuée aux personnes déléguées dès le lendemain de la fin de la période de dépôt des bulletins de mise en candidature, donnant un minimum d'informations sur le statut de chacune des personnes candidates (curriculum syndical).

Le vote est secret et toutes les personnes déléguées officielles, sans exception, ont droit de vote.

Les personnes candidates sont élues à la majorité absolue des voix. À défaut de majorité absolue, à chaque tour de scrutin, la personne candidate ayant reçu le moins de votes est éliminée pour le prochain tour.

b) Bureau fédéral

1- COMITÉS

Les présidences des comités de formation et de vie syndicale, de la condition féminine et de santé-sécurité-environnement sont élues par l'ensemble des personnes déléguées officielles présentes au congrès.

Toute personne déléguée officielle est éligible à la présidence des comités de formation et de santé-sécurité-environnement. Les militantes déléguées officielles seulement sont éligibles à la présidence du comité de la condition féminine. Toutefois, dans tous les cas, ces personnes candidates ne doivent pas occuper de poste au comité exécutif ou à la présidence d'un secteur.

Une déclaration de candidature officielle est prévue pour les personnes déléguées officielles qui désirent se présenter à la présidence d'un comité. La personne candidate à la présidence d'un comité doit remplir et signer un formulaire préparé à cette fin par la Fédération et le faire contresigner par cinq

personnes déléguées officielles dûment accréditées. Ce formulaire doit être distinct de ceux prévus pour les mises en candidature aux postes du comité exécutif et aux présidences de secteurs. La procédure d'élection prévue pour le comité exécutif s'applique pour les présidences de comités.

2- SECTEURS

Les présidences des secteurs sont élues par les personnes déléguées officielles de chaque secteur à l'occasion du congrès de la Fédération.

Chaque secteur élit une personne pour le représenter au bureau fédéral. Les mises en nomination sont faites par les personnes déléguées du secteur visé. Toute personne déléguée officielle en provenance du secteur concerné est éligible à la présidence du secteur, sauf si elle est élue à un poste au comité exécutif ou à la présidence d'un comité.

Les élections des présidences de secteurs doivent être ratifiées par le congrès. En cas de non-ratification par le congrès, le conseil fédéral suivant le congrès procède à l'élection des postes non ratifiés. Toutefois, le bureau fédéral pourra entériner l'élection d'un de ses membres si celle-ci est conforme à la procédure prévue à l'article 3.14.

Une déclaration de candidature officielle est prévue pour les personnes déléguées officielles qui désirent se présenter à la présidence d'un secteur. La personne candidate doit nécessairement provenir d'un syndicat du secteur pour lequel elle pose sa candidature à la présidence. La personne candidate à la présidence d'un secteur doit remplir et signer un formulaire préparé à cette fin par la Fédération. Le formulaire doit être contresigné par cinq personnes déléguées officielles dûment accréditées du secteur visé. Ce formulaire doit être distinct de ceux prévus pour les mises en candidature aux postes du comité exécutif et aux présidences de comités. La procédure d'élection prévue pour le comité exécutif s'applique pour les présidences de secteurs.

En cas d'élection, les membres du bureau fédéral n'ont droit de vote qu'au secteur où ils se présentent ou qu'ils représentent.

c) Élections

Un membre du comité exécutif ou du bureau fédéral qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne répond plus en cours de mandat aux conditions prévues à l'article 3.06 des présents statuts et règlements peut terminer son mandat, et ce, de façon exceptionnelle sur recommandation du comité exécutif au bureau fédéral. La décision du bureau fédéral est entérinée par le conseil fédéral suivant.

3.14 – Vacance

- a) Tout poste vacant au sein du comité exécutif ou d'un comité de la Fédération est pourvu par le conseil fédéral à la réunion suivant cette vacance. Les élections se font selon la procédure prévue pour le congrès, sauf la fin des mises en candidature et des accréditations des personnes déléguées officielles qui doit se faire à l'ajournement du midi de la journée précédant la clôture du conseil.
- b) Tout poste vacant à la présidence d'un secteur peut être pourvu par le conseil fédéral à la réunion suivant cette vacance ou selon la procédure prévue ci-après :
 - 1. Les syndicats du secteur concerné doivent être dûment convoqués.
 - 2. La présence de quinze pour cent des syndicats est requise.
 - 3. Un bulletin de mise en candidature conforme doit être déposé.
 - 4. La présence d'un membre du comité exécutif de la Fédération est requise.
 - 5. Le bureau fédéral entérine l'élection et le conseil fédéral ratifie celle-ci.

La personne élue termine le mandat de la personne dirigeante qu'elle remplace.

3.15 – Présence du comité exécutif de la CSN

Les membres du comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux ou la personne autorisée les représentant peut assister aux séances du congrès et exprimer son avis sur les questions relevant de sa compétence. Cependant, elle n'a pas droit de vote.

3.16 – Procès-verbal

La personne secrétaire générale de la Fédération rédige le procès-verbal du congrès. Elle transmet une copie de ce procès-verbal dans des délais raisonnables aux syndicats affiliés à la Fédération.

Chapitre 4

Comité exécutif

4.01 – Composition

Le comité exécutif de la Fédération est composé de la présidence, de la vice-présidence, de la vice-présidence-trésorerie et du secrétariat général.

4.02 – Quorum

Le quorum du comité exécutif est constitué de la majorité de ses membres.

4.03 – Réunions

Le comité exécutif se réunit au besoin sur convocation de la présidence, mais au moins deux fois par mois, à l'exception des mois de juillet et août.

4.04 – Vacance au comité exécutif

Si un poste au comité exécutif est vacant, la présidence peut, jusqu'à ce que le poste ait été pourvu, proposer ou appuyer des résolutions lors des délibérations du comité exécutif.

4.05 – Pouvoirs et attributions

Le comité exécutif a les responsabilités suivantes :

- a) donner suite aux décisions du congrès, du conseil fédéral et du bureau fédéral ;
- b) prononcer les affiliations ;
- c) expédier les affaires courantes de la Fédération dans les limites du budget approuvé par le congrès ;
- d) préparer un budget triennal ;
- e) gérer les ressources humaines de la Fédération ;
- f) élaborer la politique de gestion des ressources humaines ;
- g) négocier au nom de la Fédération la convention collective des personnes salariées laquelle convention doit être ratifiée par le conseil fédéral ou par le congrès ;
- h) faire au bureau fédéral et au conseil fédéral les recommandations et suggestions qu'il trouve utiles ;
- i) superviser et coordonner les activités des membres des comités de la Fédération ;

- j) décider si la Fédération appuie un syndicat affilié qui demande son assistance dans un conflit ; cette décision peut faire l'objet d'un appel au bureau fédéral ou au conseil fédéral ou aux deux ;
- k) faire rapport de ses activités au bureau fédéral, au conseil fédéral et au congrès ;
- l) représenter la Fédération ;
- m) déterminer la dirigeante ou le dirigeant du comité exécutif qui devra assumer la responsabilité de la négociation du secteur public.

4.06 – Procès-verbaux et rapports

La personne secrétaire générale de la Fédération rédige le procès-verbal de chacune des réunions du comité exécutif. Elle transmet ces procès-verbaux au bureau fédéral. Les membres du conseil fédéral et les syndicats affiliés peuvent en prendre connaissance.

4.07 – Dépenses

Les dépenses et les salaires, s'il y a lieu, des membres du comité exécutif sont remboursés par la Fédération selon les normes déterminées par règlement.

4.08 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité exécutif de la Fédération expire la huitième journée qui suit le congrès où les personnes qui leur ont succédé ont été nommées. Cependant, dans le cas où la personne dirigeante était libérée à plein temps, sa libération se poursuit pour une période maximale d'un mois suivant la fin du congrès.

4.09 – Responsabilités de la présidence de la Fédération

Le mandat de la présidence comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements.

Les fonctions de la personne présidente sont les suivantes :

- a) convoquer et présider les assemblées du comité exécutif, du bureau fédéral, du conseil fédéral et du congrès ;
- b) envoyer, si nécessaire, les avis de convocation ;
- c) voir à la bonne marche de la Fédération ;
- d) représenter la Fédération officiellement selon les décisions prises par le comité exécutif et les mandats des autres instances de la Fédération ;

- e) confier, s'il y a lieu, à d'autres membres du comité exécutif une partie de ses responsabilités en donnant les directives appropriées ;
- f) voir à ce que chacun des membres du comité exécutif et du bureau fédéral remplisse avec soin les devoirs de sa charge ;
- g) être l'une des signataires des documents officiels et des chèques de la Fédération ;
- h) voter en cas d'égalité des voix ;
- i) faire partie, *ex officio*, de tous les comités ;
- j) transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés de la Fédération qui sont sous sa garde ;
- k) assumer la responsabilité des relations avec les médias.

4.10 – Responsabilités de la vice-présidence de la Fédération

Le mandat de la vice-présidence comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements de la Fédération.

Les fonctions de la personne vice-présidente sont les suivantes :

- a) exercer, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la personne présidente, tous les pouvoirs et prérogatives de cette dernière ;
- b) assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont confiées par le congrès, le conseil fédéral, le bureau fédéral, le comité exécutif et la présidence de la Fédération ;
- c) signer conjointement les chèques avec la personne présidente ou vice-présidente-trésorière en l'absence de l'une d'elles ;
- d) transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés de la Fédération qui sont sous sa garde.

4.11 – Responsabilités de la vice-présidence-trésorerie de la Fédération

Le mandat de la vice-présidence-trésorerie comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements.

Les fonctions de la personne vice-présidente-trésorière sont les suivantes :

- a) assumer la responsabilité de la trésorerie de la Fédération ; en ce sens, le personnel de ce service relève de son autorité dans l'exercice de ses fonctions ;

- b) assumer la responsabilité du service de la comptabilité et de l'administration des bureaux de la Fédération ;
- c) assumer la responsabilité de la perception des *per capita*, contributions et autres redevances à la Fédération ;
- d) s'assurer du paiement des dépenses autorisées, de la tenue du livre des *per capita* et contributions et du livre de caisse ;
- e) répondre au congrès de l'administration financière et de la gestion des biens de la Fédération ;
- f) présenter un rapport financier, semestriel au bureau fédéral, annuel au conseil fédéral et triennal au congrès. Ce rapport financier triennal doit être vérifié par une ou plusieurs personnes vérificatrices, membres d'une association reconnue de comptables, choisie par le comité exécutif et entérinée par le bureau fédéral ;
- g) amorcer la préparation du budget triennal ;
- h) signer les chèques conjointement avec la personne présidente ;
- i) donner accès aux livres à chaque réunion du congrès, du conseil fédéral, du bureau fédéral ou du comité exécutif ;
- j) fournir comme cautionnement une police de garantie dont les primes sont payées par la Fédération ;
- k) assumer la responsabilité de l'exercice financier de la Fédération qui débute le premier janvier d'une année et se termine le dernier jour de décembre trois ans plus tard ;
- l) transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés de la Fédération qui sont sous sa garde.

4.12 – Responsabilités du secrétariat général de la Fédération

Le mandat du secrétariat général comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements.

Les fonctions de la personne secrétaire générale sont les suivantes :

- a) assumer la responsabilité du secrétariat de la Fédération et en particulier des procès-verbaux du congrès, du conseil fédéral, du bureau fédéral et du comité exécutif ;
- b) expédier la correspondance incombant à sa charge ;
- c) envoyer les avis de convocation pour le congrès, le conseil fédéral, le bureau fédéral et le comité exécutif ;
- d) assumer la responsabilité des politiques et outils d'information de la Fédération ;

- e) signer les procès-verbaux avec la personne présidente ;
- f) faire lecture de tous les documents qui doivent être communiqués aux réunions du congrès, du conseil fédéral, du bureau fédéral ou du comité exécutif ;
- g) donner accès au livre des procès-verbaux à toute personne déléguée qui, aux réunions, désire en prendre connaissance ;
- h) transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés de la Fédération qui sont sous sa garde.

Chapitre 5

Bureau fédéral

5.01 – Composition

Le bureau fédéral est composé :

- a) des membres du comité exécutif, au nombre de quatre ;
- b) de la présidence de chacun des secteurs municipal, transport, transport scolaire, soutien cégeps, scolaire, organismes gouvernementaux, multisectoriel et sécurité du public, au nombre de huit ;
- c) de la présidence de chacun des trois comités : formation et vie syndicale, condition féminine et santé-sécurité-environnement.

5.02 – Vacance

En l'absence d'une présidence de secteur ou de comité, le comité exécutif peut autoriser une personne dirigeante du secteur ou du comité à siéger au bureau fédéral sans droit de vote et sans faire partie du décompte pour le quorum.

Tout secteur ou comité dont le poste à la présidence est vacant peut faire la demande à l'exécutif de la Fédération de déléguer au bureau fédéral une personne remplaçante provenant de l'exécutif du secteur ou du comité jusqu'à ce que le poste soit pourvu. Le bureau fédéral entérine la recommandation de l'exécutif et dans ce cas la personne ainsi nommée siège à titre de déléguée officielle représentant le secteur ou le comité visé.

5.03 – Quorum

Le quorum du bureau fédéral est constitué de neuf de ses membres. Le quorum diminue à huit membres s'il y a au moins deux postes vacants à la présidence de secteurs ou de comités.

5.04 – Réunions

Le bureau fédéral se réunit au moins cinq fois par année à une date fixée par le comité exécutif. Il peut cependant se réunir aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, soit sur convocation de la présidence ou sur demande écrite de cinq de ses membres adressée à la personne présidente ou secrétaire générale de la Fédération.

Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent, le bureau fédéral peut agir par le biais d'un média électronique et un procès-verbal officiel en découlera.

5.05 – Pouvoirs et attributions

Le bureau fédéral a les responsabilités suivantes :

- a) surveiller et contribuer à la réalisation des mémoires de la Fédération dans le cadre de l'orientation et des politiques générales de la Fédération ;
- b) exécuter les mandats qui lui sont confiés par le congrès ou le conseil fédéral ;
- c) étudier toute question que lui soumet le comité exécutif ou le conseil fédéral et formuler ses recommandations ;
- d) obtenir rapport des activités du comité exécutif et tous les renseignements sur la situation de la Fédération ;
- e) faire des recommandations au comité exécutif et au conseil fédéral ;
- f) donner des directives pour l'expédition des affaires courantes, s'il juge que cette intervention est nécessaire ;
- g) examiner et discuter les rapports sur les services et faire au conseil fédéral les recommandations qui s'imposent ;
- h) recevoir les états financiers annuels de la Fédération, adopter les états financiers semestriels de la Fédération et disposer du rapport du comité de surveillance ;
- i) entériner les états financiers des secteurs concernés et disposer du rapport du comité de surveillance ;
- j) répondre au congrès de l'application du budget ;
- k) faire rapport au congrès de ses activités ;
- l) assurer la présence de la Fédération auprès des syndicats ;
- m) s'assurer que les syndicats affiliés à la Fédération reçoivent les services techniques et professionnels requis ; ces services doivent être fournis, selon le cas, soit directement par la Fédération, soit par entente de services avec une autre organisation affiliée à la CSN ;
- n) approuver la convention collective des personnes salariées de la Fédération ;
- o) assister, au besoin, les syndicats dans la recherche et l'application des solutions les plus appropriées aux problèmes qui surgissent sur le plan local et qui requièrent une action syndicale à ce niveau ;
- p) nommer la délégation au conseil confédéral et au congrès de la CSN et procéder à la nomination des personnes déléguées de la Fédération appelées à siéger à tout autre comité ;
- q) créer ou abolir des postes à l'intérieur des prévisions budgétaires, et ce, de façon à assurer la bonne marche de la Fédération ;

- r) rencontrer au besoin l'équipe de travail de la Fédération ;
- s) discuter des litiges émanant de l'équipe de travail et prendre les décisions en conséquence ;
- t) exercer tout autre pouvoir mentionné expressément à son sujet par les statuts et règlements de la Fédération ;
- u) entériner la nomination de la ou des personnes coordonnatrices des services choisies par l'équipe de travail ;
- v) répartir les syndicats par secteur d'activité ; cependant, un syndicat peut en appeler de la décision du bureau soit à un conseil fédéral ou au congrès ;
- w) nommer les personnes qui siègent aux comités et associations sectorielles ;
- x) agir à titre de comité précongrès dans le cadre de la préparation du congrès ;
- y) sur recommandation du comité exécutif, autoriser un membre du comité exécutif ou du bureau fédéral à terminer son mandat, et ce, de façon exceptionnelle même s'il ne répond plus aux conditions prévues à l'article 3.06 des présents statuts et règlements.

5.06 – Procès-verbaux et rapports

La personne secrétaire générale rédige le procès-verbal des réunions du bureau fédéral. Elle transmet régulièrement au conseil fédéral un rapport des principales décisions du bureau fédéral.

Les membres du conseil fédéral et les syndicats affiliés à la Fédération qui en font la demande peuvent prendre connaissance des procès-verbaux du bureau fédéral.

5.07 – Dépenses des personnes déléguées du bureau fédéral

Les dépenses et les salaires, s'il y a lieu, des personnes déléguées aux réunions du bureau fédéral sont remboursés par la Fédération, selon les normes déterminées par règlement.

Chapitre 6

Conseil fédéral

6.01 – Conseil fédéral

Le conseil fédéral se réunit chaque année entre les congrès à une date fixée par le bureau fédéral. Des réunions spéciales peuvent être convoquées par le comité exécutif ou par le bureau fédéral ou par vingt-cinq personnes déléguées représentant au moins vingt-cinq syndicats. Une réunion spéciale ainsi demandée doit être tenue dans un délai d'un mois après réception d'une telle demande. Cette demande est adressée à la personne secrétaire générale de la Fédération et doit indiquer les motifs de la convocation.

6.02 – Pouvoirs et attributions

Le conseil fédéral est l'autorité suprême de la Fédération entre les congrès. Ses responsabilités sont les suivantes :

- a) contribuer au développement de l'orientation idéologique et des politiques générales selon la ligne des décisions du congrès ;
- b) assumer entre les congrès la direction générale de la Fédération selon les exigences des circonstances et, également, défendre les intérêts généraux des travailleuses et travailleurs ;
- c) exécuter les mandats qui lui sont confiés par le congrès et conformer son action aux décisions de ce dernier ;
- d) disposer du rapport du comité exécutif et exiger des renseignements sur la situation de la Fédération ;
- e) s'assurer que le comité exécutif et le bureau fédéral exécutent les mandats qui leur sont confiés et que les décisions du congrès sont appliquées, et prendre s'il y a lieu toute décision qui s'impose pour atteindre ces fins ;
- f) former les commissions ou comités qu'il juge utiles, définir leur mandat et disposer de leurs rapports ;
- g) entériner la recommandation du bureau fédéral sur la convention collective des personnes salariées de la Fédération ;
- h) adopter les états financiers annuels de la Fédération ;
- i) autoriser toute modification nécessaire au budget adopté par le congrès, après un vote des deux tiers des personnes déléguées ;
- j) autoriser toute modification ou tout virement de crédit nécessaire au budget adopté par le congrès ;

- k) exercer tout pouvoir mentionné expressément à son sujet dans les statuts et règlements de la Fédération ;
- l) prononcer les suspensions et la levée des suspensions ;
- m) contracter des emprunts au nom de la Fédération pour rencontrer les obligations des postes prévues au budget ;
- n) élire un membre du comité exécutif, d'un comité ou la présidence d'un secteur en cas de vacance entre les congrès selon l'article 3.14 des présents statuts et règlements ;
- o) entériner la décision du bureau fédéral à l'effet d'autoriser un membre du comité exécutif ou du bureau fédéral à terminer son mandat, et ce, de façon exceptionnelle même s'il ne répond plus aux conditions prévues à l'article 3.06 des présents statuts et règlements.

6.03 – Composition

Le conseil fédéral est composé :

- a) des membres du bureau fédéral ;
- b) des personnes déléguées officielles dûment accréditées de chaque syndicat affilié à la Fédération.

Le nombre de personnes déléguées officielles de chaque syndicat est déterminé en fonction du nombre de membres du syndicat, selon le tableau suivant :

1 à 99 membres :	1 personne déléguée
100 à 299 membres :	2 personnes déléguées
300 à 499 membres :	3 personnes déléguées
500 à 699 membres :	4 personnes déléguées
700 à 899 membres :	5 personnes déléguées
900 à 1099 membres :	6 personnes déléguées
1100 à 1299 membres :	7 personnes déléguées
1300 à 1499 membres :	8 personnes déléguées
1500 à 1699 membres :	9 personnes déléguées
1700 à 1899 membres :	10 personnes déléguées
1900 à 2099 membres :	11 personnes déléguées, etc.

6.04 – Calcul du nombre de personnes déléguées par syndicat

Le nombre de personnes déléguées officielles auquel un syndicat a droit est calculé en faisant la moyenne des membres des douze derniers mois précédant la date de référence.

La date de référence pour ce calcul est le troisième mois précédant le mois de la tenue du conseil.

Dans le cas où un syndicat perçoit des cotisations pour une période inférieure à douze mois, on calcule la moyenne des membres cotisants durant le nombre de mois pendant lesquels ce syndicat a perçu des cotisations.

Dans les cas où un syndicat a vécu une grève ou un lock-out pendant une partie ou toute la période de douze mois, le calcul se fera en prenant comme base les cotisations payées pendant la période de trois mois la plus rapprochée de la date de référence pour le calcul des délégations.

Aux fins de représentation au conseil fédéral, on compte dans l'effectif d'un syndicat les membres et les personnes salariées qui, sans être membres, lui versent une contribution équivalente à la cotisation syndicale régulière en vertu d'un régime particulier de sécurité syndicale, mais aucune de ces personnes salariées ne peut être déléguée à un conseil fédéral.

6.05 – Conditions d'accréditation et formalités

Toute personne déléguée officielle doit être membre cotisant d'un syndicat en règle avec les organisations de la CSN et avoir, ou avoir eu, un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre.

Pour avoir droit d'envoyer une personne déléguée au conseil fédéral, un nouveau syndicat doit adresser sa demande d'affiliation un mois avant la réunion du conseil à la personne secrétaire générale de la Fédération afin d'être affilié avant la réunion du conseil.

Pour avoir droit d'être représentés au conseil, les syndicats affiliés doivent, le deuxième mois précédant le mois de la tenue du conseil fédéral, avoir acquitté leurs redevances et *per capita* aux organisations de la CSN (et au secteur, s'il y a lieu), à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et *per capita* ne soit intervenue entre les parties.

La personne secrétaire générale émet les lettres d'accréditation en conséquence.

Quant aux syndicats affiliés qui, à cette date, ont des *per capita* ou redevances en souffrance aux organisations de la CSN, des lettres de créance conditionnelles leur sont émises.

L'inscription des personnes déléguées officielles prend fin au plus tard à l'ajournement du midi de la journée précédant celle qui clôture le conseil fédéral.

Toute personne déléguée officielle au conseil fédéral qui ne peut assister à l'une ou plusieurs séances de ce conseil peut être remplacée par une personne substitut munie d'une lettre de créance et désignée au préalable par le syndicat qu'elle représente. Cette lettre de créance n'est valable que pour la durée de cette réunion.

6.06 – Quorum

Le quorum du conseil fédéral est formé de la majorité des membres inscrits et représentant au moins vingt-cinq syndicats.

6.07 – Procès-verbaux et rapports

La personne secrétaire générale ou secrétaire d'assemblée rédige le procès-verbal des réunions et en transmet copie aux membres du conseil fédéral. Un résumé des principales décisions du conseil est également transmis à tous les syndicats affiliés et aux personnes salariées de la Fédération ainsi qu'aux membres de la CSN qui en font la demande.

6.08 – Dépenses et salaires des personnes déléguées

Les dépenses et les salaires, s'il y a lieu, des membres du comité exécutif et du bureau fédéral sont remboursés par la Fédération selon les normes déterminées par règlement.

Chapitre 7

Secteurs

7.01 – But des secteurs

Le secteur est un organisme de coordination et de négociation. Les pouvoirs qui lui sont accordés sont ceux qui apparaissent dans les présents statuts et règlements. Dans ce sens, il permet :

- a) une présence plus grande, plus suivie, plus régulière des personnes dirigeantes de la Fédération auprès des syndicats locaux ;
- b) une meilleure connaissance des besoins des syndicats au plan des services, de la vie syndicale, de la mobilisation et aussi des problèmes spécifiques du secteur ;
- c) un meilleur enracinement auprès des syndicats des orientations de la Fédération et une plus grande participation de ceux-ci aux instances de la Fédération.

7.02 – Objectifs d'un secteur

Les secteurs poursuivent les objectifs suivants :

- a) élaborer, en collaboration avec la Fédération et conformément aux politiques générales de cette dernière, les objectifs et les politiques particulières en matière de convention collective de travail propre au secteur concerné ;
- b) suivre et stimuler la vie syndicale de chacun des syndicats du secteur ;
- c) transmettre au bureau fédéral les besoins et recommandations des syndicats ;
- d) véhiculer les recommandations de la Fédération dans le secteur ;
- e) développer l'appui aux luttes des syndicats de la Fédération.

7.03 – Composition d'un secteur

Le calcul de la délégation des syndicats aux réunions de secteur, s'il y a lieu, est identique à celui prévu pour le conseil fédéral. Le secteur pourra déterminer toute autre forme de représentation.

Pour participer aux activités du secteur à titre de personne déléguée officielle, les syndicats doivent être en règle avec les organisations du mouvement.

Le secteur relève de l'autorité du bureau fédéral.

7.04 – Comité exécutif d'un secteur

En plus de la présidence, le secteur pourra s'élire d'autres personnes dirigeantes.

7.05 – Rôle et tâches des présidences de secteur

Les rôles et tâches des présidences de secteur sont les suivants :

- a) convoquer les réunions du comité exécutif et du secteur ;
- b) veiller à l'application des politiques sectorielles ;
- c) intervenir, lorsque nécessaire, dans les syndicats dans les cas de consolidation ;
- d) s'assurer que les syndicats de leur secteur aient les services techniques et professionnels adéquats ;
- e) faire rapport au bureau fédéral des activités du secteur qu'elle dirige ;
- f) participer, à l'occasion, aux assemblées générales des syndicats ;
- g) signer, conjointement avec la personne secrétaire du secteur, les procès-verbaux des réunions du secteur ;
- h) soumettre par écrit, à chaque réunion du conseil fédéral ainsi qu'à chaque congrès de la Fédération, un rapport détaillé des activités du secteur qu'elle dirige.

7.06 – Réunions

Le secteur et le comité exécutif se réunissent au besoin. Les règles de procédure qui sont utilisées sont celles généralement reconnues et appliquées par la Fédération.

7.07 – Déboursés d'un secteur

Sauf dans les cas où les déboursés ont préalablement été autorisés par le comité exécutif de la Fédération, les autres déboursés occasionnés ou effectués par le secteur et son comité exécutif sont à la charge respective des syndicats concernés.

7.08 – Fonctionnement intersectoriel

Lorsque la conjoncture ou les dossiers l'exigent, des rencontres de deux ou plusieurs secteurs peuvent être organisées par la Fédération, avec l'accord des secteurs concernés, pour permettre la mise en commun des prises de décision et des plans d'action. Un seul procès-verbal est alors rédigé et toute proposition adoptée tient lieu de recommandation aux syndicats des secteurs ainsi réunis.

Les conditions d'accréditation des personnes déléguées à ces réunions intersectorielles sont les mêmes que celles prévues au congrès de la Fédération.

Le nombre de personnes déléguées auquel un syndicat a droit est le même que celui prévu pour le congrès de la Fédération, à moins qu'un secteur ait des dispositions différentes dans ses statuts et règlements.

La politique d'aide aux syndicats de soixante-dix membres cotisants et moins s'applique lors de ces réunions.

Chapitre 8

Comités

8.01 – Composition et mandats des comités

Les comités sont responsables de développer les sessions de formation sur les thématiques relevant de leurs responsabilités respectives.

Afin de favoriser l'élaboration et la diffusion des politiques et revendications du mouvement, les comités permanents suivants sont formés et ont une représentation au bureau fédéral :

a) **Comité de formation et de vie syndicale**

Formé de la présidence du comité à laquelle s'ajoutent deux personnes militantes, il est chargé d'élaborer les programmes de formation qui relèvent des sessions de formation générale, d'en assurer l'exécution et l'évaluation, de faire des recommandations au comité exécutif quant à l'utilisation du budget de formation de la Fédération et d'établir des mécanismes pour s'assurer de la participation des syndicats aux différentes sessions de formation.

De plus, le comité est chargé de fournir aux syndicats un appui à la vie syndicale en développant différents outils et en organisant, au moins une fois par mandat, une activité fédérative reliée à la vie syndicale.

b) **Comité de la condition féminine**

Formé de la présidente du comité à laquelle s'ajoutent deux militantes, il est chargé de promouvoir les revendications mises de l'avant par le mouvement sur les questions spécifiques aux femmes, de prendre tous les moyens nécessaires pour en assurer la réflexion et l'élaboration auprès des syndicats de la Fédération, et de participer au comité de coordination nationale de la condition féminine.

c) **Comité de santé-sécurité-environnement**

Formé de la présidence du comité à laquelle s'ajoutent deux personnes militantes, il est chargé de préparer et de recommander au congrès et au conseil fédéral les actions en matière de santé et sécurité, de santé mentale, d'informer au niveau sectoriel les travailleuses et travailleurs sur la santé et la sécurité et les questions environnementales ; de faire des recommandations au comité exécutif quant à l'utilisation de la subvention provenant de la CNESST.

À chacun de ces comités s'ajoute une personne responsable politique désignée par le comité exécutif et provenant de celui-ci.

Les membres de ces comités sont élus par le congrès ou le conseil fédéral. De plus, une personne substitut par comité est également élue pour pallier une vacance ou remplacer,

pour absence prolongée, un membre de comité, sauf la présidence (dont la vacance est pourvue selon l'article 3.14 a).

8.02 – Rôles et tâches des présidences de comités

Les rôles et tâches des présidences de comités sont les suivants :

- a) convoquer les réunions des membres du comité, au besoin ;
- b) veiller à l'application des politiques du comité ;
- c) s'assurer d'une adhésion la plus large possible des syndicats aux orientations dégagées par le comité ;
- d) signer les comptes rendus des réunions du comité ;
- e) faire rapport au bureau fédéral des activités du comité qu'elle représente ;
- f) soumettre par écrit, à chaque congrès de la Fédération, un rapport détaillé des activités du comité qu'elle représente.

8.03 – Dépenses des membres des comités

Les dépenses et les salaires des membres des comités, dans le cadre des travaux reliés à leurs mandats, sont remboursés par la Fédération selon les normes déterminées par règlement.

8.04 – Rencontre de coordination

- a) Au moins une fois l'an, une réunion des présidences des comités est convoquée par la Fédération afin de permettre une coordination des travaux et mandats de chacun des comités.
- b) Au moins un responsable de la Fédération doit y participer.
- c) Les dépenses et salaires, s'il y a lieu, sont à la charge de la Fédération.

Chapitre 9

Équipe de formation

9.01 – Équipe de formation

La nomination des personnes qui composent l'équipe de formation est entérinée par le bureau fédéral sur recommandation du comité exécutif.

Le comité exécutif est responsable de maintenir une équipe de personnes formatrices et d'établir le processus de sélection.

Cette équipe se voit offrir le soutien pédagogique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

L'équipe de formation se rencontre sur une base annuelle afin de coordonner ses activités.

Chapitre 10

Conseil du secteur public

10.01 – Conseil du secteur public

Le conseil du secteur public se réunit selon les besoins engendrés par la négociation des secteurs public et parapublic, mais il doit se réunir au moins trois fois durant la négociation provinciale. Le conseil est convoqué et présidé par la personne responsable de la négociation provinciale au comité exécutif de la Fédération.

10.02 – Pouvoirs et attributions

Les pouvoirs et attributions du conseil du secteur public se limitent aux seules matières touchant la négociation des secteurs public et parapublic (table centrale ou commune) et la coordination des négociations sectorielles provinciales :

- a) disposer des recommandations du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN et, par la suite, acheminer les recommandations du conseil du secteur public aux syndicats ;
- b) disposer des recommandations du caucus FEESP siégeant au comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN et des recommandations du comité action-information fédératif et par la suite, acheminer ces recommandations aux syndicats ;
- c) faire toute recommandation aux syndicats dans la limite de ses pouvoirs et attributions ;
- d) pouvoir disposer, comme instance, dans certaines circonstances exceptionnelles nécessitant une décision immédiate, d'une recommandation du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN.

10.03 – Composition

Le conseil du secteur public est composé :

- a) des membres de la délégation formant le caucus FEESP au comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN ;
- b) des personnes déléguées provenant des syndicats du secteur scolaire, du secteur soutien cégeps et des syndicats concernés du secteur des organismes gouvernementaux ;

- c) des membres des comités de négociation des tables sectorielles, des membres du comité exécutif de la Fédération, des membres de l'équipe de coordination des négociations des organisations du secteur public de la CSN qui agissent comme personnes-ressources et, sur invitation spéciale, des membres du bureau fédéral avec un droit de parole comme une personne déléguée officielle, mais sans droit de vote, sauf pour ceux qui sont membres de la délégation du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN ;
- d) les syndicats dont les membres sont assujettis au RREGOP ont droit de participer avec droit de parole et de vote sur ce sujet lors des réunions auxquelles le RREGOP est à l'ordre du jour ;
- e) des personnes observatrices (selon la définition au protocole du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN) avec un droit de parole, au même titre qu'une personne déléguée fraternelle sans droit de vote.

Le nombre de personnes déléguées officielles de chaque syndicat est déterminé en fonction du nombre de membres du syndicat, selon le tableau suivant :

1 à 99 membres :	2 personnes déléguées
100 à 299 membres :	3 personnes déléguées
300 à 699 membres :	4 personnes déléguées
700 à 1099 membres :	5 personnes déléguées
1100 à 1499 membres :	6 personnes déléguées
1500 à 1899 membres :	7 personnes déléguées, etc.

10.04 – Calcul du nombre de personnes déléguées par syndicat

Le nombre de personnes déléguées est révisé au début du processus de préparation de chaque négociation provinciale et est valide pour la durée de la négociation et de la nouvelle convention collective négociée.

La Fédération détermine le nombre de personnes déléguées auquel a droit chaque syndicat. Ce nombre est basé sur le nombre de membres en règle du syndicat.

La date de référence pour ce calcul est le 3^e mois précédant le mois de la tenue du premier conseil du secteur public enclenchant le processus de préparation de chaque négociation provinciale.

Dans le cas où un syndicat perçoit des cotisations pour une période inférieure à 12 mois, on calcule la moyenne des membres cotisants durant le nombre de mois pendant lesquels ce syndicat a perçu des cotisations.

Une personne déléguée au conseil du secteur public doit être munie d'une lettre de créance dûment signée par deux personnes dirigeantes du syndicat qu'elle représente.

Cette lettre de créance est valable pour la durée de cette ronde de négociation et il ne peut y avoir de substitution durant une réunion du conseil du secteur public.

10.05 – Conditions d'accréditation et formalités

Pour avoir droit d'envoyer une personne déléguée au conseil du secteur public, un nouveau syndicat doit adresser sa demande d'affiliation un mois avant la réunion du conseil au secrétariat général de la Fédération et devenir affilié avant la réunion du conseil du secteur public.

Pour avoir droit d'être représenté officiellement au conseil du secteur public, un syndicat doit avoir acquitté ses redevances et *per capita* à la Fédération et au secteur, s'il y a lieu, pour la période incluant le deuxième mois précédant le mois de la tenue du conseil du secteur public, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et *per capita* ne soit intervenue entre les parties.

Toutefois, un syndicat ou un groupe de syndicats qui se retire volontairement du comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN ne peut être représenté officiellement.

10.06 – Quorum

Le quorum du conseil du secteur public est formé de la majorité des membres inscrits et représentant au moins vingt-cinq syndicats.

10.07 – Procès-verbaux et rapports

La délégation de la Fédération au comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN nomme la personne secrétaire des réunions du conseil du secteur public parmi ses membres. La personne secrétaire nommée rédige le procès-verbal des réunions et en transmet copie aux membres du conseil du secteur public. Un résumé des principales décisions est également transmis à tous les syndicats affiliés et aux personnes salariées de la Fédération ainsi qu'aux membres de la CSN qui en font la demande.

10.08 – Dépenses et salaires des personnes déléguées officielles

- a) Les dépenses et les salaires des personnes déléguées officielles provenant des syndicats qui assistent au conseil du secteur public sont à la charge des syndicats.
- b) La Fédération rembourse les salaires, s'il y a lieu, et dépenses pour la présidence de chaque table sectorielle ou regroupement de négociation ainsi que pour la présidence du secteur des organismes gouvernementaux.

- c) Il en est de même pour une personne siégeant à la table des commissions scolaires anglophones.
- d) De plus, la Fédération rembourse les salaires, s'il y a lieu, et les dépenses des personnes-ressources dans les assemblées générales lorsque requises et désignées par la Fédération.

Ces réclamations doivent être approuvées par la vice-présidence responsable du dossier.

10.09 – Mandat et mot d'ordre

Dans le cadre de l'exercice d'un moyen de pression ou lors de moments décisifs de la négociation à la table centrale ou commune (acceptation ou rejet des offres, adoption du protocole du Front commun, recherche d'un mandat de mettre en œuvre tout moyen d'action nécessaire, incluant la grève, etc.), un mandat exige le vote d'un nombre de syndicats représentant plus de cinquante pour cent des membres concernés de la Fédération et plus de cinquante pour cent des syndicats à l'intérieur de chaque secteur concerné par la négociation provinciale.

Lorsqu'une majorité se dégage, un vote de ralliement se tient automatiquement dans les syndicats n'ayant pas accordé le mandat d'action ou ayant rejeté la recommandation. Toutefois, un secteur ou un regroupement peut, en accord avec le comité de coordination des négociations reconnu entre les organisations du secteur public de la CSN, appliquer des mandats sectoriels conformément à ses propres statuts et règlements.

Chapitre 11

Caucus du secteur public FEESP

11.01 – Caucus du secteur public FEESP

Le caucus FEESP est composé des personnes suivantes :

- la dirigeante ou le dirigeant du comité exécutif responsable du dossier ;
- trois représentant-es du secteur soutien cégeps ;
- un maximum de cinq représentant-es du secteur scolaire (table francophone) ;
- un représentant-e du secteur scolaire (table anglophone) ;
- un représentant-e par regroupement de syndicats des organismes gouvernementaux impliqués dans la négociation du secteur public ;
- toute autre personne autorisée par le caucus (avec droit de parole, sans droit de vote).

De plus, les porte-paroles de ces tables de négociation font partie du caucus avec droit de parole, sans droit de vote.

Les fonctions et attributions des personnes constituant le caucus FEESP sont les suivantes :

- a) se réunir au besoin sur demande de la dirigeante ou le dirigeant du comité exécutif responsable pour définir la position de la Fédération dans le cadre des travaux de la CSN ;
- b) orienter, au besoin, les travaux et recommandations à apporter au conseil du secteur public ;
- c) débattre des plans d'action à recommander au conseil du secteur public ;
- d) déterminer les règles de fonctionnement au début de chaque négociation pour approbation au conseil du secteur public.

Chapitre 12

Coordination des services

12.01 – Fonctions et attributions

Les fonctions et attributions de la ou des personnes coordonnatrices sont les suivantes :

- a) coordonner, planifier et surveiller la mise en application des politiques de négociation de conventions collectives de travail telles que déterminées par le congrès, le conseil fédéral ou le bureau fédéral ;
- b) travailler en étroite collaboration avec les personnes salariées et élues de la Fédération et exercer auprès d'elles une fonction-conseil tant dans la négociation que dans l'application des conventions collectives et des différentes lois et règlements s'y rapportant ;
- c) relever, dans l'exercice de ses fonctions, du bureau fédéral ;
- d) diriger, coordonner et planifier le travail des personnes salariées de la Fédération ;
- e) pouvoir demander aux syndicats leurs projets de conventions collectives et émettre des suggestions et commentaires sur les contenus ;
- f) recevoir les conventions collectives que les syndicats doivent acheminer à la Fédération ;
- g) présenter au bureau fédéral un rapport de ses activités et de celles des personnes salariées de la Fédération ;
- h) intervenir directement dans les négociations collectives lorsque les circonstances l'exigent et lorsqu'elle le juge à propos, après consultation avec les personnes intéressées ;
- i) faire un rapport écrit à chaque congrès ;
- j) assister aux réunions des instances de la Fédération avec voix délibérante, mais sans droit de vote.

12.02 – Équipe de travail

Les personnes salariées de la Fédération et au moins un membre du comité exécutif de la Fédération se réunissent en équipe de travail environ tous les deux mois pour étudier les problèmes de services et prendre les décisions dans le cadre de sa juridiction.

Chapitre 13

Finances

13.01 – Cotisations et contributions

- a) Tous les syndicats affiliés, pour toute cotisation perçue d'un membre dans le mois et pour toute contribution équivalente versée par une personne salariée en vertu d'un régime particulier de sécurité syndicale, paient directement à la Fédération le *per capita* mensuel fixé par le congrès.
- b) Le montant du *per capita* mensuel régulier est de 0,47 % par membre, par mois, du salaire brut régulier :
 - en excluant les heures supplémentaires et les primes ;
 - en incluant l'indexation, les montants forfaitaires, les paies de vacances et les rétroactivités.
- c) Les *per capita* applicables aux cotisations perçues doivent être versées dans un maximum de 45 jours.
 - Tout syndicat affilié doit verser un droit d'entrée de cinq dollars. Les syndicats fournissent dans les plus brefs délais à la trésorerie de la Fédération les informations et documents suivants :
 - copie conforme de la résolution de l'assemblée générale du syndicat relative à la cotisation syndicale ainsi que l'explication relative à la méthode de calcul de la cotisation syndicale ;
 - copie du chèque de la remise des cotisations syndicales prélevées à la source.

13.02 – Modifications au taux du *per capita*

S'il était nécessaire de présenter une hausse du *per capita* payé à la Fédération, les étapes suivantes doivent être respectées :

1. Au moins un mois avant le début du congrès, réunir les syndicats sur la base des territoires des conseils centraux ;
2. une délégation du bureau fédéral présente la proposition budgétaire ;
3. un rapport de cette tournée régionale doit être présenté au congrès.

13.03 – Inspection et vérification du paiement des *per capita*

Les syndicats affiliés à la Fédération doivent en tout temps, sur demande des personnes autorisées par celle-ci, laisser vérifier leurs livres comptables par ces dernières et leur fournir tout renseignement complémentaire dont elles auraient besoin.

Le syndicat qui néglige ou refuse de se conformer à cette obligation verra son cas soumis au bureau fédéral.

La personne autorisée par la Fédération qui découvre des irrégularités motivant la convocation de l'assemblée générale de l'instance de cette organisation a le droit de faire convoquer par la Fédération l'assemblée générale ou l'instance concernée.

Un syndicat qui, à la suite de vérifications, a des arriérés de *per capita* à payer tel que démontré au rapport de la personne vérificatrice, doit acquitter les sommes dues dans les trente jours suivant la présentation du rapport, à moins qu'une entente n'intervienne entre les parties quant au délai de remboursement.

13.04 – Comité de surveillance

Un comité de surveillance formé de trois membres est élu par le congrès triennal. De plus, une personne substitut est élue pour pallier une vacance ou remplacer, pour une absence prolongée, un membre du comité. Les membres du bureau fédéral, des exécutifs de secteurs ou les membres de comités ne sont pas éligibles à ce comité. Ses attributions sont les suivantes :

- a) surveiller les finances et l'application des règlements de la Fédération ;
- b) examiner toute dépense extraordinaire non prévue au budget ;
- c) examiner les rapports semestriels de la trésorerie sur l'administration générale de la Fédération et sur l'administration des secteurs ;
- d) faire au comité exécutif, au bureau fédéral, au conseil fédéral et au congrès les recommandations qu'il juge utiles ;
- e) aviser le conseil fédéral sur les virements de crédit recommandés par le comité exécutif et le bureau fédéral ;
- f) faire rapport une fois par année aux assemblées du secteur scolaire et du secteur soutien cégeps.

13.05 – Rapport du comité de surveillance

Les membres du comité de surveillance sont appelés à produire des rapports aux différentes instances de la Fédération ainsi qu'aux secteurs scolaire et soutien cégeps selon les modalités suivantes :

a) **Bureau fédéral**

Présentation du rapport écrit par un seul de ses membres à chaque réunion du bureau fédéral où un rapport doit être présenté.

b) **Secteurs scolaire et soutien cégeps**

Présentation du rapport écrit par un seul de ses membres, et ce, une fois l'an à l'assemblée sectorielle prévue à cette fin.

c) **Congrès et conseil fédéral**

Présentation du rapport écrit par tous les membres du comité, et ce, lors de la tenue du congrès et du conseil fédéral.

13.06 – Accès aux documents relatifs aux finances

La présidence de la Fédération et le comité de surveillance ont libre accès à tous les livres et documents concernant les finances.

Chapitre 14

Modifications aux statuts et règlements

14.01 – Statuts et règlements des syndicats affiliés

Les syndicats affiliés doivent informer la Fédération de toutes les modifications qu'ils apportent à leurs statuts et règlements. Ils doivent, à la fin de chaque année, faire connaître leurs effectifs cotisants.

Malgré l'article 2.01 b), si les statuts d'un syndicat affilié comportent des dispositions contraires à celles des statuts et règlements de la Fédération, ces dispositions sont réputées nulles et non avenues à l'égard de la Fédération.

14.02 – Statuts et règlements de la Fédération

Les présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par le congrès à la majorité des voix.

Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé au secrétariat général de la Fédération au moins six semaines avant la date d'ouverture du congrès. La personne secrétaire générale doit envoyer une copie de tout projet d'amendement, peu importe sa provenance, à tous les syndicats affiliés au moins trente jours avant l'ouverture du congrès.

Tout projet d'amendement aux statuts et règlements transmis par les syndicats affiliés ou par les membres du bureau fédéral est référé au comité des statuts et règlements, lequel informe le bureau fédéral de ses orientations et fait rapport au congrès avec ses recommandations.

Cependant, dans le cas où, dans l'intérêt de la Fédération, il s'avérerait urgent d'amender les statuts et règlements sans qu'il soit possible de respecter la procédure prévue ci-haut, le congrès peut faire des amendements par un vote des deux tiers.

14.03 – Dissolution

La Fédération ne peut être dissoute tant que trois syndicats qui lui sont affiliés veulent la maintenir.

En cas de dissolution, tous les biens de la Fédération devront être utilisés selon les dispositions de la Loi des syndicats professionnels du Québec.